RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

ARRONDISSEMENT D'AVALLON

COMMUNE DE TONNERRE

TONNERRE

ARRÊTE MUNICIPAL
N° AT 26 - 316

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES, CYCLES ET MOTOCYCLES À L'OCCASION D'UN DÉFILÉ D'HALLOWEEN LE SAMEDI 31 OCTOBRE 2026

Le maire de Tonnerre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande formulée par Madame Bailiche Bahya, présidente de l'association « Éclair de Campenon » pour l'organisation d'un défilé d'Halloween le samedi 31 octobre 2026 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 5 novembre 1990 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'ordre, la sécurité publique et la circulation dans les meilleures conditions pour ce défilé ;

ARRÊTE

Article 1er : L'association « Éclair de Campenon » est autorisée à organiser un défilé le samedi 31 octobre 2026 à l'occasion d'Halloween. Le départ du défilé se fera à 15h00 devant le n°3 de la rue Campenon.

Article 2 : Ce défilé nécessite les dispositions suivantes :
Circulation :
La circulation est perturbée pour tous les véhicules automobiles (sauf véhicules de secours), cycles et motocycles le samedi 31 octobre 2026 pendant la durée du défilé dans les voies désignées ci-après : rue de la Fosse Dionne, rue du Général Campenon, Rue St Nicolas, rue du Pâtis, rue de la République, rue François Mitterrand et Square Anne Sylvestre.

Sécurité : L'organisateur assure la sécurité pendant la durée du défilé, le cortège est encadré par des personnes revêtues de gilets jaunes et il est ouvert et fermé par une voiture.

Article 3 : L'association « Eclair de Campenon » est occupante temporaire du domaine public et veille à préserver les droits des tiers.

Article 4 : L'affichage de l'arrêté est effectué en mairie.

Article 5 : La sécurité et la protection des participants et des tiers sont assurées par l'organisateur qui prend également toutes les mesures pour garantir la tranquillité publique pendant la durée de la manifestation.

Article 6 : La présente autorisation n'est valable que pour les dates prévues dans le présent arrêté. Elle sera caduque de plein droit s'il n'en a pas été fait usage durant cette période. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à une indemnité.

Article 7 : Les agents de la Force Publique sont chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Sapeurs-Pompiers de Tonnerre,
- Commandant de brigades de gendarmerie de Tonnerre,
- Police Municipale,
- UTI,
- Services Techniques,

Et notification est faite au demandeur.

Fait à Tonnerre, le 13 octobre 2026

Par délégation du maire,
L'adjoint en charge de l'urbanisme,
Des travaux et des sports,



Émilie ORGEL